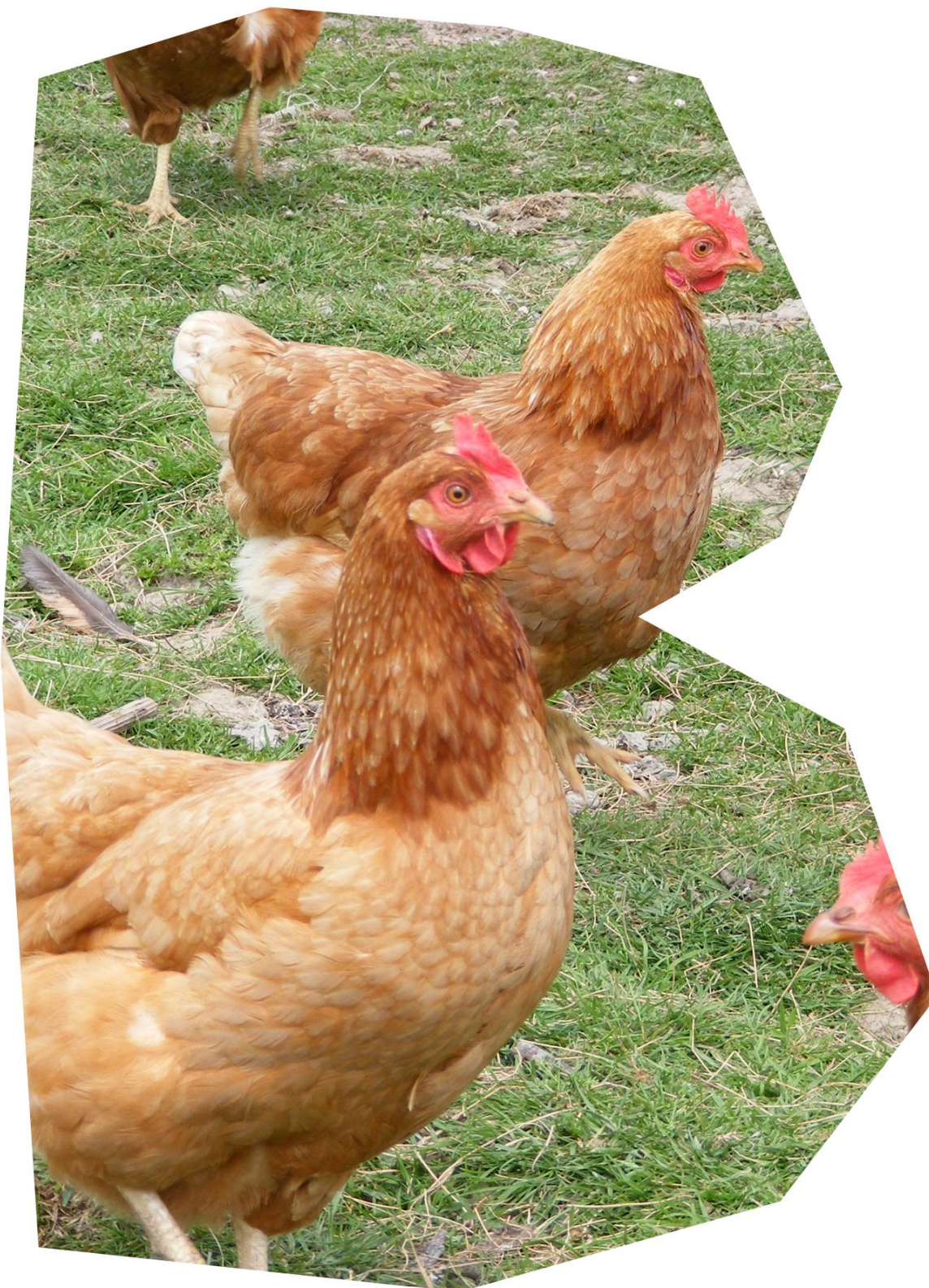




Productions de volailles

Règlementation bio

Table des matières

1. Les règles liées à l'élevage de volailles bio.....	3
1.1. La conversion.....	3
1.2. Achat des animaux.....	4
1.3. Le choix des races et souches et âge à l'abattage des volailles.....	4
1.4. L'identification des animaux.....	5
1.5. L'aménagement de l'exploitation et du parcours.....	5
1.6. La charge en bétail pour respecter la quantité maximale d'effluents d'élevage.....	16
1.7. L'alimentation.....	17
1.8. La santé.....	21
1.9. Le bien-être animal.....	23
2. La mixité bio et non bio ?.....	24
2.1. Peut-on avoir une partie de la ferme en bio et le reste en conventionnel ?.....	24
3. Quelques contacts utiles pour votre projet agricole.....	26
NOTES.....	Erreur ! Signet non défini.

Ce document est un outil de vulgarisation en cours de révision qui couvre l'ensemble des élevages de volailles (sauf l'élevage de cailles). Il se base sur les textes officiels européens et wallons. L'intégralité des textes officiels sont téléchargeables sur les sites eur-lex.europa.eu ou wallex.wallonie.be.

En cas de questions ou de doute, n'hésitez pas à contacter Biowallonie (nos coordonnées sont reprises à la fin du livret).



1. Les règles liées à l'élevage de volailles bio

1.1. La conversion

La période de conversion débute lorsque l'organisme de contrôle accrédité reçoit le formulaire de notification et le contrat signé pour les activités et parcelles que vous avez choisies de passer en bio. La notification prend effet à la date de réception de ces documents par ce dernier.

Dès le premier jour de conversion, vous appliquerez toutes les techniques et règles de la production biologique. La période de conversion en production biologique, sert de transition, entre la période conventionnelle et bio. Elle a notamment pour objectif d'éliminer des sols et des animaux, un maximum des résidus de produits chimiques et autres substances interdites en bio. Les parcelles et l'élevage sont donc contrôlés sans que les produits puissent être vendus comme biologiques. Des périodes de conversion spécifiques sont définies par type de culture ou de production animale.

Conversion simultanée de toute la ferme

Dans le cas de la conversion de l'ensemble de l'élevage de volailles, des parcours et/ou des terres utilisées pour l'alimentation des volailles, la période de conversion des animaux présents au début de la période de conversion et de leur descendance, des parcours et/ou des terres utilisées pour l'alimentation des volailles peut être ramenée à 24 mois si les volailles sont essentiellement nourries avec des produits provenant de l'unité de production. Les aliments produits dans l'unité d'élevage l'année précédant la conversion (ex : ensilages) peuvent être utilisés. Par contre, les aliments du commerce restant en stock seront interdits. Ceux-ci devront être écoulés avant la notification bio.

Conversion des parcours de l'unité de production de volailles

La période de conversion des parcours extérieurs des volailles peut être ramenée à **un an**.

Conversions individuelles des animaux

La constitution d'un cheptel ou le renouvellement du troupeau se fait à partir de volailles biologiques.

Cependant, en l'absence d'une quantité suffisante de volailles élevées selon le mode de production biologique, il est possible d'acheter des poussins non bio avant l'âge de trois.

La période de conversion de ces volailles est de :

- 6 semaines : volailles destinées à la production d'œufs
- 10 semaines : volailles de chair sauf 7 semaines : canards de Pékin



1.2. Achat des animaux

L'achat de volailles non biologiques est autorisé pour autant que les poulettes destinées à la production d'œufs et les volailles de chair soient âgées de moins de trois jours lors de leur arrivée dans l'élevage bio. Fin de la dérogation pour l'introduction de poulettes âgées de moins de 18 semaines.

Dans tous les cas, les poussins non bio devront avoir été élevés dans le respect des règles de production bio en termes d'alimentation animale, prophylaxie et traitements vétérinaires depuis leur naissance et respecter les règles de conversion individuelles des volailles ci-dessus.

1.3. Le choix des races et souches et âge à l'abattage des volailles

Choix des volailles

Lors du choix des volailles, il faut tenir compte de leur capacité à s'adapter aux conditions du milieu, de leur vitalité, de leur résistance aux maladies. Une préférence est donnée aux races et souches autochtones.



Age à l'abattage pour les volailles de chair

- ❑ Afin d'éviter le recours à des pratiques d'élevage intensives, l'éleveur de volailles de chair doit
 - Soit respecter une durée minimale d'élevage avant abattage de :
 - 81 jours pour les poulets;
 - 150 jours pour les chapons;
 - 49 jours pour les canards de Pékin;
 - 70 jours pour les canards de Barbarie femelles;
 - 84 jours pour les canards de Barbarie mâles;
 - 92 jours pour les canards mulards;
 - 94 jours pour les pintades;
 - 140 jours pour les dindons et les oies à rôtir;
 - 100 jours pour les dindes;
 - Soit, pour les poulets de chair, il est possible d'utiliser une des 3 souches à croissance lente reconnue par la Région Wallonne. La Région Wallonne a défini **trois souches** à croissance lente (**dont deux nouvelles depuis fin 2024**). Il s'agit :
 - SASSO ROUGE XL451 issue d'un croisement entre une femelle SA51A et un mâle XL44 ;
 - **SASSO RUBY C – C451 issue d'un croisement entre une femelle SA51A et un mâle C44(Ruby C) ;**



- Hubbard RedJA issue d'un croisement entre une femelle RedJA Hubbard JA57 et mâle Hubbard Redbro.

Dans ce cadre, si les poussins non bio sont introduits dans l'élevage bio avant 3 jours : il faut respecter la période de conversion de 10 semaines : soit être abattus au plus tôt entre 71 et 73 jours.

1.4. L'identification des animaux

Les éleveurs bio ou non bio doivent être enregistrés dans Sanitel¹. Cet enregistrement est associé à un numéro de bande/lot de type BE 12345678 — O3O1 ; les deux derniers chiffres se référant au numéro de bâtiment. Il est possible d'avoir plusieurs numéros de bandes/lots, par exemple pour plusieurs compartiments séparés. En cas de problèmes sanitaires, ne sera bloqué que la bande/le lot identifié(e) par un numéro spécifique. En bio, les volailles ne doivent donc pas être identifiées individuellement par un moyen physique mais doivent être identifiées par lot à tout moment de leur vie, et ceci grâce au document de transport (fiche) qui suit l'animal puis la viande tout au long du circuit de distribution, notamment au cours des opérations de transport, d'abattage et de transformation ultérieure. Les éleveurs sont tenus de communiquer les numéros de bande/lot (N° Sanitel) à leur organisme de contrôle bio qui a accès au registre Sanitel.

Pour l'Arsia, on entend par unité de production : l'ensemble d'un ou plusieurs poulaillers d'un établissement dans lequel est hébergé un lot de volailles. Lot de volailles : toutes les volailles de la même espèce, du même type, du même âge et du même statut sanitaire, hébergées en même temps dans une unité de production. Plus d'info sur www.arsia.be.

1.5. L'aménagement de l'exploitation et du parcours

Le bâtiment

Un bâtiment avicole est défini comme un bâtiment fixe ou mobile destiné à abriter des lots de volailles, y compris toute surface couverte par un toit, notamment une véranda. Le bâtiment peut être subdivisé en compartiments séparés, chacun abritant un seul lot;

Au sein du bâtiment, doit être respecté :

- ❑ Un accès aisé à une aire d'exercice (tableau 2), à l'alimentation et à la distribution d'eau (abreuvoirs et mangeoires en nombre suffisant) ;
- ❑ Une densité adaptée des perchoirs selon les normes reprises au tableau 2 ;



¹ L'obligation de se faire enregistrer dans SANITEL concerne notamment : Le détenteur de volailles indépendamment du nombre d'animaux détenus, qui approvisionne d'autres opérateurs (AR du 16 janvier 2006), ainsi que le producteur de faible capacité (petit producteur) qui fournit des produits (volaille d'abattage ou œufs) dans la chaîne alimentaire.



Le bâtiment doit être conçu pour :

- ❑ Donner un accès aisé à tous les oiseaux à un espace de plein air (aire d'exercices) pendant au moins un 1/3 de leur vie
 - Le pourtour extérieur du bâtiment avicole doit être munis de trappes de sortie/d'entrée, accessible aux oiseaux, d'une dimension adéquate et d'une longueur combinée d'au moins 4 m par 100 m² de la surface utilisable² de la surface minimale de l'espace intérieur du bâtiment avicole. Lorsque les trappes sont situées en hauteur, une rampe est prévue ;
 - La distance maximale entre tout point accessible aux volailles situées à l'intérieur du bâtiment et les trappes donnant accès à l'espace plein air ne dépasse pas 15 mètres. Sur cette distance, les volailles n'ont aucun espace à franchir.
- ❑ Avoir une isolation, un chauffage et une ventilation du bâtiment garantissant que la circulation d'air, le niveau de poussière, la température, l'humidité relative de l'air et la concentration de gaz restent dans des limites qui assurent le bien-être des animaux ;
- ❑ Garantir le confort et le bien-être des animaux (voir les densités à l'intérieur des bâtiments du tableau 2) ;
- ❑ Assurer en priorité une ventilation naturelle abondante, au moyen d'ouvertures latérales, éventuellement augmentées d'ouvertures faîtières. La circulation d'air intérieur peut être complétée par les ventilateurs ou extracteurs d'air pour assurer le bien-être dans des conditions extrêmes (cas de fortes chaleurs, de ventilation naturelle déficiente suite à des conditions météorologiques défavorables à la circulation d'air extérieur, de confinement obligatoire).
- ❑ Être éclairé naturellement : la principale source d'éclairage doit être la lumière naturelle. Celle-ci peut être complétée artificiellement pour assurer journallement un maximum de seize heures de luminosité, avec une période de repos nocturne en continu sans lumière artificielle d'au moins huit heures.



² Une surface large d'au moins 30 centimètres, inclinée au maximum à 14 %, surmontée d'un espace libre haut d'au moins 45 centimètres. Les surfaces du nid ne font pas partie de la surface utilisable.

□ Avoir un revêtement adapté :

- Un tiers au moins de la surface au sol doit être construite en dur, c'est-à-dire qu'elle ne peut être constituée de caillebotis ou de grilles
- La partie en dur doit être couverte d'une litière telle que paille, copeaux de bois, sable ou tourbe



□ Disposer de perchoirs et/ou de plateformes surélevées dont les dimensions ou proportions sont en rapport avec la taille du groupe et la taille des oiseaux, voir tableau 2;



□ Respecter les densités par catégorie de volailles reprises au tableau 2 ;

□ Garantir le bien-être et un confort optimal ;

□ Permettre au volailles un comportement naturel — Les cages sont interdites !

□ Respecter le nombre maximal d'animaux par compartiment dans un bâtiment :

- 3 000 parents *Gallus gallus*, poules pondeuses
- 10 000 poulettes;
- 4 800 volailles d'engraissement *Gallus gallus*;
- 2 500 chapons;
- 4 000 poulardes;
- 2 500 dindes;
- 2 500 oies;
- 3 200 canards de Pékin mâles ou 4 000 canards de Pékin femelles;
- 3 200 canards de Barbarie mâles ou 4 000 canards de Barbarie femelles;
- 3 200 canards mulards mâles ou 4 000 canards mulards femelles;
- 5 200 pintades;

Les bâtiments avicoles peuvent être subdivisés en compartiments permettant d'abriter plusieurs bandes à condition :

- *d'avoir une séparation des différents groupes d'animaux à la fois à l'intérieur du bâtiment, de la véranda et sur le parcours extérieur en plein air ;*
- *de respecter le nombre maximal d'individus par compartiment.*

Les compartiments sont conçus de manière à limiter le contact entre les bandes et empêcher que les oiseaux de différentes bandes ne se mêlent les uns aux autres dans l'enceinte du bâtiment avicole.

pour les parents Gallus gallus, les poules pondeuses, les poulettes, les poulets mâles de races pondeuses et les volailles d'engraissement Gallus gallus, les compartiments sont séparés par des cloisons pleines ou semi-pleines, des filets ou des grillages ;

pour les volailles d'engraissement des espèces autres que Gallus gallus, les compartiments sont séparés par des cloisons pleines; ces cloisons assurent une séparation physique totale, du sol jusqu'au toit de chaque compartiment du bâtiment avicole

Elles peuvent être démontables pour permettre le nettoyage des infrastructures.

- Attention : dans le cas des volailles de chair, la surface totale exploitable des bâtiments avicoles de toute l'unité de production ne peut dépasser 1.600 m². La surface de la véranda n'entre pas dans le calcul de cette surface total exploitable.

Tableau 1 : Densité : superficies minimales des bâtiments et aires d'exercice (annexe I, du règl. UE/2020/464)

	À l'intérieur (Surface utilisable par les animaux)			À l'extérieur (m²/volailles) ³
	Nbre volailles ou poids vif (kg)/m² ⁴	Cm perchoir ou cm² plateforme surélevée/vol.	Nid	
Parentaux <i>Gallus gallus</i> destinés à la production d'œufs à couver pour futures poules pondeuses et parentaux <i>Gallus gallus</i> destinés à la production d'œufs à couver pour futurs <i>Gallus gallus</i> d'engraissement ≥ à 18 semaines	6 volailles	18	7 femelles/nid ou 120 cm² par femelle ⁵	4
Poulettes et poulets mâles de races pondeuses ⁶	21 kg	10 cm ou 100 cm²	–	1
Poules pondeuses incluant les races à double fin élevées pour la chair et la ponte	6 poules	18 cm	7 poules/nid ou 120 cm² par vol.	4 m²/volaille
Volailles d'engraissement <i>Gallus gallus</i>	21 kg	5 ou 25 cm²	–	4 m²/volaille (bâtiment fixe) et 2,5 m²/volaille (bâtiment mobile)
Volailles d'engraissement <i>Gallus gallus</i> chapons et poulardes	21 kg	5 ou 25 cm²	–	4 m²/volaille
Volailles d'engraissement des espèces autres que <i>Gallus gallus</i>				
Dindes de l'espèce <i>Meleagris gallopavo</i> entières à rôtir ou destinées à la découpe	21 kg	10 ou 100 cm²	–	10 m²/volaille
Oies de l'espèce <i>Anser anser domesticus</i>	21 kg	–	–	15 m²/volaille
Canards de Pékin <i>Anas platyrhynchos domesticus</i> , canards de Barbarie <i>Cairina moschata</i> et hybrides et canards mulards <i>Cairina moschata</i> × <i>Anas platyrhynchos</i>	21 kg	–	–	4,5 m²/volaille
Pintades <i>Numida meleagris f. domestica</i>	21 kg	5 ou 25 cm²	–	4 m²/volaille

³ A condition de ne pas dépasser la limite de 170 kg N/ha/an

⁴ Densité d'élevage par m² de surface utilisable de l'espace intérieur du bâtiment avicole

⁵ En cas de nid commun



NOTION DE VÉRANDA

- ❑ La véranda est une partie extérieure supplémentaire d'un bâtiment destiné aux volailles, dotée d'un toit, non isolée, généralement équipée d'une clôture ou d'un grillage sur son côté le plus long, dans laquelle les conditions sont celles du climat extérieur, pourvue d'éclairage naturel et, si nécessaire, artificiel et dont le sol est recouvert de litière.
- ❑ La véranda est une zone tampon entre l'intérieur du bâtiment et l'espace plein air.
- ❑ La zone utilisable de la véranda n'est pas prise en considération dans le calcul de la densité d'élevage et de la surface minimale des espaces intérieurs et extérieurs.

MAIS une annexe extérieure de bâtiment avicole, couverte, isolée de manière que les conditions qui y règnent ne soient pas celles du climat extérieur, peut être prise en compte pour le calcul de la densité d'élevage et de la surface minimale des espaces intérieurs (définies au tableau 2) pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

- Cette annexe extérieure de bâtiment avicole est composée de quatre murs pleins
- L'annexe extérieure est accessible 24 heures sur 24;
- Elle remplit les conditions d'isolation, de chauffage, de ventilation et de densité d'un bâtiment avicole;
- Elle satisfait aux exigences relatives aux trappes établies pour les vérandas;
 - La limite entre le bâtiment intérieur et la véranda et celle qui sépare la véranda de l'espace de plein air possèdent des trappes d'entrée/de sortie permettant aux animaux d'accéder sans difficulté respectivement à la véranda et à l'espace de plein air ;
 - Les trappes permettant d'accéder à la véranda à partir du bâtiment intérieur ont une longueur combinée d'au moins 2 m pour 100 m² de la surface utilisable de la surface minimale de l'espace intérieur du bâtiment avicole et les trappes permettant d'accéder à l'espace de plein air à partir de la véranda



⁶ Pour les bâtiments d'élevage construits avant le 01/01/2022, une période de transition de 8 ans pour permettre de procéder aux adaptations (intérieures et extérieures) a été donnée. Cette période de transition prend fin le 01/01/2030.

ont une longueur combinée d'au moins 4 m pour 100 m² de la zone utilisable de la surface minimale de l'espace intérieur du bâtiment avicole.

- ❑ Toute structure qui ne répond pas aux conditions décrites ci-dessus est considérée comme une couverture partielle de l'espace plein air et ne peut pas être prise en compte dans la surface utilisable.

LES SYSTEMES A ETAGES

- ❑ Ne sont destinés qu'aux parents *Gallus gallus*, aux poules pondeuses, aux poulettes futures pondeuses, aux poulettes futures reproductrices et aux poulets mâles de races pondeuses
- ❑ Les systèmes à étages ne disposent pas de plus de trois niveaux de surface utilisable, sol compris⁷.
- ❑ Les systèmes à étages sont conçus de façon que tous les oiseaux puissent facilement accéder de la même manière aux espaces de plein air. Il n'y a pas plus de 1 mètre entre les niveaux ou zones intermédiaires.
- ❑ L'inspection des oiseaux peut s'effectuer facilement à tous les étages.
- ❑ Les systèmes à étages permettent à tous les oiseaux de se mouvoir librement et aisément entre les différents niveaux et dans les espaces intermédiaires.
- ❑ Les niveaux supérieurs sont installés de manière à empêcher les fientes de tomber sur les oiseaux situés en dessous et sont équipés d'un système efficace d'évacuation des effluents d'élevage⁸.
- ❑ La surface comptabilisable pour le système multi-étages ne dépasse pas la moitié de la surface au sol de l'intérieur du bâtiment.



⁷ Pour les bâtiments d'élevage construits avant le 01/01/2022, une période de transition de 8 ans pour permettre de procéder aux adaptations a été donnée. Cette période de transition prend fin le 01/01/2030.

⁸ Pour les bâtiments d'élevage construits avant le 01/01/2022, une période de transition de 8 ans pour permettre de procéder aux adaptations a été donnée. Cette période de transition prend fin le 01/01/2030.

L'espace de plein air ou parcours

La taille du parcours est fonction du nombre de volailles de l'élevage (tableau 2).

Par exemple, pour 3000 poules, il faut un parcours de $3000 \times 4\text{m}^2 = 1,2 \text{ ha}$

L'espace de plein air peut être partiellement couvert. La couverture partielle des espaces de plein air ne peut dépasser 50 % de la superficie de l'espace de plein air accessible aux animaux. La hauteur sous corniche du toit du parcours doit être supérieure ou égale à 2,5 mètres. Les vérandas ne sont pas considérées comme des espaces de plein air.

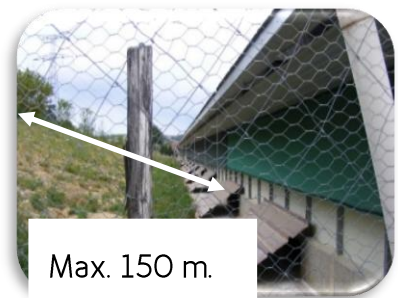


Pour les oies, l'espace de plein air permet aux oiseaux de satisfaire leurs besoins alimentaires en herbe.

Pour les oiseaux aquatiques, un accès est prévu à un cours d'eau, un étang, un lac ou une mare à chaque fois que les conditions climatiques et les conditions d'hygiène le permettent. Lorsque les conditions climatiques ne le permettent pas, ils doivent avoir accès à de l'eau dans laquelle ils peuvent plonger la tête afin de nettoyer leur plumage.

DIMENSION DU PARCOURS

- ❑ L'espace de plein air accessible à chaque groupe ne s'étend pas au-delà d'un rayon de 150 mètres de la trappe d'entrée/de sortie la plus proche.
- ❑ Une extension jusqu'à 350 m de la trappe la plus proche est admissible pourvu qu'un nombre suffisant d'abris⁹ contre les intempéries et les prédateurs soient répartis à intervalles réguliers sur toute la superficie de l'espace de plein air, avec un minimum de quatre abris par hectare¹⁰.
- ❑ Cette distance peut être adaptée sur base d'un dossier dûment motivé déposé au service : Direction de la qualité de la DGO3.



AMENAGEMENT DU PARCOURS

L'exploration optimale du parcours repose sur la densité et la diversité des essences utilisées pour les aménagements. A cette fin, le parcours comprend au moins les éléments suivants :

⁹ Un abri est un aménagement artificiel en matériau durable et résistant aux intempéries d'une surface de minimum quatre m² et de hauteur sous toit de minimum cinquante cm

¹⁰ Pour les bâtiments d'élevage construits avant le 01/01/2022, une période de transition de 8 ans pour permettre de procéder aux adaptations a été donnée. Cette période de transition prend fin le 01/01/2030.

- ❑ L'enherbement de l'intégralité du parcours, effectif avant l'installation des volailles, à l'exception d'une bande stabilisée de maximum trois mètres de large au niveau des trappes extérieures ;
- ❑ Une zone de transition (près de la sortie des trappes) constituée d'alignements de végétation basse guidant les volailles des trappes vers le reste du parcours ;
- ❑ Un minimum de 4 équipements de protection par hectare répartis uniformément sur l'ensemble du parcours.
Un équipement de protection peut être constitué d'un abri officiel mais peut être un arbre, un arbuste, un bosquet, une haie ou un bois contigu. Les peignes ne sont pas considérés comme un abri.

Lorsque la longueur du parcours dépasse 150 m, les aménagements supplémentaires sont constitués d'abris en matériau durable et résistant aux intempéries, chaque abri comptant une surface de minimum 4 m² et de hauteur sous toit de minimum 50 cm.

- ❑ La végétation du parcours ne doit pas entraver le déplacement des volailles.
- ❑ La végétation des espaces de plein air est entretenue régulièrement de façon à réduire un éventuel excédent de nutriments.
- ❑ L'enherbement du parcours peut comprendre des céréales accessibles et disponibles pour les volailles mais les cultures destinées à être récoltées ne sont pas autorisées, à l'exception des vergers extensifs. La densité de plantation maximale est fixée à 50 arbres par hectare mais peut être augmentée selon le type de verger.
Pour une noiseraie, la densité maximale est de 500 arbres par hectare avec un espacement minimal de 7 mètres en interligne et de 2,5 mètres dans la ligne. Le positionnement de la noiseraie par rapport au bâtiment ne doit pas nuire à l'utilisation du parcours par la volaille (notamment axe de plantation dans le prolongement des peignes). Pour les autres types de verger, une densité maximale supérieure à 50 arbres par hectare pourra être fixée selon les cas soumis au SPW. Le verger étant implanté sur une terre bio, il doit répondre en tous points aux règles encadrant la production biologique.

VIDE SANITAIRE DU PARCOURS

A la fin de chaque cycle d'élevage d'un groupe de volailles, les parcours restent vides min 2 semaines (moyennant vérification que le parcours soit bien enherbé lors de la première sortie d'un lot de volailles) pour que la végétation puisse repousser. Ces exigences ne s'appliquent pas lorsque les volailles ne sont pas élevées en groupes, qu'elles ne sont pas gardées dans des parcours et qu'elles peuvent se déplacer librement toute la journée. L'opérateur conserve des documents justificatifs attestant le respect de cette période.



L'ACCES AU PARCOURS

Un accès continu au plein air pendant la journée est prévu dès le plus jeune âge (dès 6 semaines), et pendant au moins un tiers de leur vie, à chaque fois que les conditions climatiques et saisonnières et l'état du sol le permettent, sauf si des restrictions et des obligations relatives à la protection de la santé humaine et animale sont imposées en vertu de la législation de l'Union.

- ❑ Les conditions climatiques sont évaluées comme suit : Lorsque la T° extérieure (mesurée au niveau de l'ouverture des trappes) est $> 0^{\circ}\text{C}$, toutes les volailles (poulettes, poules pondeuses et volailles d'engraissement) doivent obligatoirement avoir accès au parcours extérieur dès l'âge de 6 semaines.
- ❑ Les trappes de sortie doivent être ouvertes au plus tard à 10h du matin et jusqu'au crépuscule.

Exceptionnellement les trappes peuvent rester fermées si :

- La température est $\leq 0^{\circ}\text{C}$
- Le parcours est couvert de neige
- Le parcours est inondé

Dans ces cas, le motif de la fermeture des trappes doit être noté dans le cahier d'élevage le jour même, au plus tard à 10h du matin.

- ❑ En zones de confinement imposé par l'AFSCA, l'obligation de disposer d'un parcours extérieur reste d'application et l'accès à celui-ci doit être rendu possible par tout moyen de protection permettant le respect des mesures sanitaires prescrites.
- ❑ Lorsque les restrictions et obligations relatives à la protection de la santé humaine et animale imposées en vertu de la législation de l'Union sont réunies et empêchent les oiseaux reproducteurs et poulettes âgés de moins de 18 semaines d'accéder à un espace de plein air, les vérandas sont considérées comme des espaces de plein air et sont alors dotées d'un grillage pour empêcher les autres oiseaux d'y pénétrer.

Cas des bâtiments mobiles

Poulets de chair

Les poulaillers mobiles hébergeant des volailles d'engraissement doivent être déplacés régulièrement et au moins entre deux cycles d'élevage d'un groupe de volailles. Si la surface au sol du bâtiment ne dépasse pas 150 m^2 , la densité de poulets de chair peut être portée à 30 kg de poids vif/ m^2 de surface intérieure. L'aménagement intérieur doit offrir des possibilités de perchage, à raison d'un minimum de 5 cm de perchoir ou 25 cm^2 de plateforme surélevée par oiseau.

Chaque poulailler doit donner accès à un parcours extérieur enherbé et séparé, d'au moins $2,5\text{ m}^2$ par poulet.



Poules pondeuses

Les bâtiments mobiles pour poules pondeuses doivent être équipés de roues et déplacés tous les 10 jours au minimum, d'au moins deux fois la longueur du bâtiment. Les dates et lieux de déplacements doivent être notés et conservés pour les contrôles.

Les poulaillers mobiles sont limités à 36 m² de surface au sol et deux étages. La surface au sol correspond à l'emprise au sol totale du bâtiment. Chacun des deux étages ne peut dépasser 36 m², avec une hauteur minimale sous plafond de 45 cm. La superficie à prendre en compte dans le calcul de la densité correspond à la superficie utilisable par les animaux. Il s'agit de la surface de chaque étage, déduction faite de l'espace occupé par les nids, les perchoirs, les ouvertures d'accès ou tout autre élément empêchant les poules de se tenir confortablement debout sur le sol. Une surface large de moins de 30 cm, ou inclinée de plus de 14%, ou surmontée d'une hauteur libre de moins de 45 cm, n'est pas considérée comme une surface utilisable.

Les normes de densité et d'aménagement sont les mêmes qu'en bâtiment fixe. La densité est limitée à 6 poules/m² et il faut prévoir au moins 18 cm de perchoir par poule. Le nombre de nids est calculé pour totaliser maximum 7 poules par nid ou minimum 120 cm² par poule en cas de nid collectif. Les modèles de poulaillers mobiles les plus courants peuvent abriter environ 200 poules mais certains bâtiments pourraient atteindre près de 400 poules au vu des normes.

Le parcours extérieur doit être enherbé et accessible aux animaux d'un seul poulailler, avec un minimum de 4 m² par poule. Les exigences d'aménagement du parcours avec des arbres, arbustes et haies ne s'appliquent pas aux poulaillers mobiles.

En résumé,

Pour les poulets de chair :

- Déplacement du poulailler au moins entre chaque cycle d'élevage
- 30 kg poids vif/m² de surface à l'intérieur si poulailler de moins de 150 m² au sol
- Perchoirs ou plateformes surélevées en nombre suffisant
- 2,5 m² par poulet de parcours extérieur enherbé et séparé

Pour les poules pondeuses :

- Déplacement du poulailler tous les 10 jours, et pas seulement du parcours
- Maximum 36m² au sol et 2 étages
- 6 poules par m² de surface utilisable dans le bâtiment
- Perchoirs et nids en nombre suffisant
- 4 m² par poule de parcours extérieur enherbé et séparé

Le nettoyage des bâtiments et du matériel

Entre chaque cycle d'élevage d'un groupe de volailles, les bâtiments sont vidés de tout animal. Pendant cette période, les bâtiments et leurs équipements sont nettoyés et désinfectés.



Seuls les produits du tableau 3 peuvent être utilisés pour le nettoyage et la désinfection des bâtiments, des installations d'élevage et des ustensiles. Les rodenticides (à utiliser dans des pièges uniquement) et les produits énumérés au tableau de l'annexe I du règlement 2021/1165 peuvent être utilisés pour l'élimination des insectes et autres ravageurs.

Tableau 2 : Produits autorisés pour le nettoyage et la désinfection des bâtiments et des installations d'élevage (notamment équipements et matériel) ¹¹

Savon potassique et sodique	Peroxyde d'hydrogène	Formaldéhyde
Eau et vapeur	Essences naturelles de plantes : <i>uniquement l'huile de lin, de l'huile de lavande et de l'huile de menthe poivrée</i>	Produits de nettoyage et de désinfection des trayons et installations de traite
Lait de chaux		
Chaux	Acide citrique, peracétique, formique, lactique, acétique	
Chaux vive		
Hypochlorite de sodium (notamment sous forme d'eau de Javel)	Alcool	

1.6. La charge en bétail¹² pour respecter la quantité maximale d'effluents d'élevage

La charge totale en animaux pour l'unité ne peut excéder 170 kg d'N/ha de SAU bio (kilos d'azote/hectare de SAU bio) à disposition de la ferme. Le tableau 4 vous permet de calculer le nombre d'hectares pour épandre les effluents d'élevage produits par vos volailles pour respecter cette norme (voir exemple ci-dessous).

Cette limite s'applique également à toute utilisation de fumier, de fumier séché et de fiente de volailles déshydratée, de compost d'excréments d'animaux solides, y compris de fiente de volailles, de fumier composté et d'excréments d'animaux liquides mais pas, par ex. à un compost 100% végétal. En cas d'épandage d'autres effluents d'élevage que les fientes, il faudra donc en tenir compte et limiter son bétail.

Tableau 3 : Charge par type de volailles (nombre de place/hectare):

Catégorie	Nombre de places/ha/an (Équivalent à 170 kg N/ha/an)	Ha/place pour respecter 170 kg N/an
Poulettes destinées à la ponte de 3 jours à 18 semaines	629	0.0016

¹¹ Les produits de nettoyage et de désinfection énumérés à l'annexe VII du règlement (CE) no 889/2008 peuvent continuer à être utilisés jusqu'au 31 décembre 2027 pour le nettoyage et la désinfection des étangs, cages, réservoirs, bassins longs de type «raceway», bâtiments ou installations utilisés pour la production animale, sauf ceux de l'annexe IV, partie D, du règlement 2021/1165.

¹² Densité de peuplement



Poulets de chair	629	0.0016
Poules pondeuses ou reproductrices	283	0.0035
Coqs de reproduction, canards, oies	395	0.0025
Dindes, dindons	209	0.0048
Pintades	629	0.0016

Attention, ne pas confondre la charge à l'hectare de 170 kg N/ha du bio et le taux de liaison au sol (LS) de la directive Nitrates. Le LS, lié à la directive Nitrates, correspond au rapport entre l'azote à épandre et l'azote qui peut être valorisé par les cultures. Selon les règles européennes, il doit être inférieur à 1. Tenir compte de la réglementation sur le stockage des engrais de ferme du Programme de Gestion Durable de l'Azote (PGDA), plus d'info auprès de <https://protecteau.be/fr>.

Si je dépasse 170 kilos d'azote/ha ?

Dans le cas d'un dépassement, l'excédent d'effluent bio devra être épandu sur base d'un contrat d'épandage uniquement sur des parcelles disponibles dans d'autres exploitations biologiques où la taille du cheptel sera réduite.

- ❑ Les contrats de valorisation des effluents se font donc exclusivement entre exploitations bio ;
- ❑ La limite maximale de 170 kg d'azote/ha est calculée sur la base de l'ensemble des unités de production biologiques concernées par cette coopération.

Exemple de superficie (SAU bio) requise pour respecter la charge maximum de 170 kg N/ha :

Pour un élevage avec 3000 poules pondeuses (places) soit $3000 \times 0.0035 = 10,5$ ha sont nécessaires pour l'épandage.

Pour un bâtiment de 4800 places pour des poulets, $4800 \times 0.0016 = 7,7$ ha sont nécessaires pour épandre les fientes de poulets.

1.7. L'alimentation

Les aliments pour volailles doivent :

- ❑ Être issus de l'agriculture biologique (certifiés bio) ;
- ❑ Ne pas contenir d'organismes génétiquement modifiés (OGM) et ou produits dérivés ;
- ❑ Ne pas contenir des acides aminés de synthèse.



- ❑ Provenir à hauteur de minimum 30 %, de l'exploitation elle-même ou, si cela n'est pas possible, être produits dans la même région¹³ en coopération avec d'autres unités de production biologiques ou des opérateurs du secteur de l'alimentation animale biologique.

Le producteur doit demander une attestation de régionalité à son fournisseur d'aliment.

- ❑ Des fourrages grossiers, frais, séchés ou ensilés sont ajoutés à la ration journalière des volailles.
- ❑ Il est interdit de maintenir les animaux dans des conditions, ou de les soumettre à un régime, risquant de favoriser l'anémie.
- ❑ Les pratiques d'engraissement respectent toujours les modèles nutritionnels normaux de chaque espèce et le bien-être des animaux à tout stade du processus d'élevage. Le gavage est interdit.
- ❑ Lorsque les volailles sont confinées à l'intérieur en raison de restrictions ou d'obligations imposées sur la base de la législation communautaire, elles disposent en permanence de fourrage grossier en quantité suffisante et de matériel adapté à leurs besoins éthologiques (perchoir, etc.).
- ❑ Lorsque les aliments disponibles dans l'espace de plein air sont limités, en raison, par exemple, d'un manteau neigeux persistant ou de conditions climatiques arides, un apport supplémentaire d'aliments sous la forme de fourrage grossier est prévu dans le régime alimentaire des volailles.

Alimentation issue de parcelles en conversion

Dans une certaine mesure, il vous est possible d'utiliser des aliments autoproduits sur vos terres en conversion (voir condition reprises au tableau 5). Par exemple, vous avez l'opportunité d'intégrer à la ration des animaux 20% de fourrages et de protéagineux de vos parcelles en première année de conversion calculé chaque année sur la matière sèche des aliments d'origine végétale. L'ensemble (100 %) des aliments produits sur vos parcelles en C2 sont valorisables dans votre ferme. Ce pourcentage est de 25 % si l'aliment ne provient pas de l'exploitation.

En cas d'utilisation simultanée d'aliments en conversion (C2) et d'aliments provenant de parcelles en première année de conversion (C1), le pourcentage combiné total de ces aliments (C1+C2) ne doit pas dépasser 25%.

Tableau 4 : Règles d'utilisation d'aliments, en conversion, pour les animaux,

Types d'aliment	Utilisation possible en bio?
-----------------	------------------------------

¹³ La zone géographique considérée comme région regroupe l'ensemble du territoire de la Belgique, l'ensemble du territoire du Grand-Duché du Luxembourg, en France, les Régions Nord-Pas-de Calais, Picardie, Haute-Normandie, Îles-de-France, Champagne-Ardenne, Lorraine et Alsace ; en Allemagne, les Länder Nordrhein-Westfalen, Rheinland-Pfalz, Hessen, Saarland et Baden Württemberg ; et aux Pays-Bas, les régions Zuid-Nederland, West-Nederland et Oost-Nederland.



Pâturages ou cultures de prairies permanentes, de parcelles à fourrage pérenne ou de protéagineux semés sous le régime de l'agriculture biologique sur des parcelles en première année de conversion (C1)	Max. 20% mais uniquement si l'aliment est produit sur la ferme (autoproduit) (pourcentages calculés par an en pourcentage de matière sèche d'aliments d'origine végétale) (et à condition que ces parcelles en C1 n'aient pas déjà été cultivées en bio depuis 5 ans).
Aliment en conversion = Produit agricole récolté min. 12 mois après le début de la conversion de la terre (C2)	Max. 25% si extérieur à la ferme, 100% si autoproduit (pourcentages calculés par an en pourcentage de matière sèche d'aliments d'origine végétale)
Total C1 et C2	Max. 25 % de la formule alimentaire en moyenne calculé sur la MS d'aliments d'origine végétale (pourcentage calculé par an en pourcentage de matière sèche d'aliments d'origine végétale)

Règles d'utilisation de matières premières non biologiques (conventionnelles)

Certaines exceptions listées ci-dessous autorisent de recourir dans des cas limités à un nombre restreint de matières premières conventionnelles.

MATIERES RICHES EN PROTEINES : MAX. 5%

S'ils sont dans l'impossibilité d'obtenir des matières premières riches en protéines issues exclusivement de l'agriculture biologique et que l'autorité compétente a confirmé que les aliments protéiques biologiques ne sont pas disponibles en quantité suffisante, les éleveurs peuvent utiliser des aliments protéiques non biologiques jusqu'au 31 décembre 2026, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

- ❑ Ils ne sont pas disponibles sous forme biologique ;
- ❑ Ils sont produits ou préparés sans solvants chimiques ;
- ❑ Leur utilisation est limitée à l'alimentation des jeunes volailles (moins de 18 semaines) avec des composés protéiques spécifiques ;
- ❑ Le pourcentage maximal autorisé par période de 12 mois pour ces animaux ne dépasse pas 5 %. Il est calculé chaque année en pourcentage de matière sèche des aliments pour animaux d'origine agricole.

Gardez les justificatifs attestant la nécessité de recourir à cette disposition.

COMPLEMENTS ALIMENTAIRES

Il est possible que certains minéraux, oligo-éléments et vitamines doivent être utilisés pour pouvoir couvrir les besoins nutritionnels de base des animaux, sous certaines conditions bien précises reprises aux tableaux 6, 7 et 8.

Les enzymes, vitamines et micro-organismes sont autorisés si NON OGM.

ÉPICES, HERBES AROMATIQUES ET MELASSES

Les épices, fines herbes et mélasses non issues de l'agriculture biologique sont limitée à 1 % de la ration alimentaire d'une espèce, calculée chaque année en pourcentage de matière sèche des



aliments pour animaux d'origine agricole ; si elles ne sont pas disponibles sous forme biologique et qu'elles sont produites ou préparées sans solvants chimiques.

A vérifier par l'éleveur avant son contrôle:

- Si les aliments qu'on lui fournit sont bien certifiés bio :
 - Vérification des étiquettes et/ou les documents de transport (si vrac) : bordereaux de livraison, factures, ..., en plus de la validité du certificat bio du fournisseur.
 - Chaque produit bio pré-emballé doit avoir sur son étiquette, le logo bio européen ainsi que le code de l'organisme de contrôle et l'indication sur l'origine des produits bio.
- Si la ration annuelle des volailles ne dépasse pas :
 - 5 % de matières premières agricoles non bio riche en protéines (donc hors minéraux)
 - 25 % d'aliment en conversion (C2).
- Si les aliments NON bio ne contiennent pas d'OGM :
 - Cas où le produit est pré-emballé :
 - Vérifier sur l'étiquette l'absence de la mention « contient des OGM ». La législation oblige d'indiquer sur l'emballage tout produit alimentaire et aliment pour animaux qui contient plus de 0,9 % d'OGM.
 - Cas où il n'y a pas d'emballage (Vrac) :
 - Demander une attestation du fabricant garantit « sans OGM » et la conserver, modèle à demander à votre organisme de contrôle. (Article XIII du CE/889/2008)

NB. Un aliment pour volailles certifié bio ne peut pas contenir d'OGM même s'il contient 5 % de matières premières riche en protéines non bio.

NB. L'étiquette ou/et les documents de livraison doivent obligatoirement mentionner : – le % des matières agricoles (MA) bio, – le % de MA issues de parcelles en conversion, et – le % de MA non bio et garantie NON OGM.

Tableau 6 : Matières premières d'origine minérale autorisées pour l'alimentation des animaux

Matières premières	
Dénomination	Dénomination
Carbonate de calcium	Phosphate monocalcique
Coquilles marines calcaires	Phosphate de calcium et de magnésium
Maërl	Phosphate de magnésium
Lithothamne	Phosphate monosodique
Gluconate de calcium	Phosphate de calcium et de sodium



Oxyde de magnésium	Chlorure de sodium
Sulfate de magnésium anhydre	Bicarbonate de sodium
Chlorure de magnésium	Carbonate de sodium
Carbonate de magnésium	Sulfate de sodium
Phosphate dicalcique	Chlorure de potassium
Phosphate monobicalcique	

Tableau 7 : Vitamines, provitamines et substances à effet analogue chimiquement bien définies

Substances	Description, conditions d'utilisation
Vitamines et provitamines	Provenant de produits agricoles, si aucun dérivé de produits agricoles n'est disponible. Dans le cas de vitamines synthétiques, seules les vitamines identiques à celles provenant de produits agricoles peuvent être utilisées.
Bétaïne anhydre	Uniquement pour les animaux monogastriques, doit être issue de la production biologique ; si indisponible, d'origine naturelle

Tableau 8 : Additifs nutritionnels : Composés d'oligo-éléments

Substances		Substances	
Fer	Carbonate de fer (II) (sidérite), Sulfate de fer (II) monohydraté, Sulfate de fer (II) heptahydraté, Chelate de fer (II) et d'hydrolysats de protéine *	Manganèse	Oxyde de manganèse (II), Sulfate manganoux monohydraté, Chelate de manganèse et d'hydrolysats de protéine*
Iode	Iodure de potassium, Iodate de calcium, anhydre, Granulés enrobés d'iodate de calcium anhydre	Zinc	Oxyde de zinc, Sulfate de zinc heptahydraté, Sulfate de zinc monohydraté, Hydroxychlorure de zinc monohydraté (TBZC), Chelate de zinc et d'hydrolysats de protéine*
Cobalt	Acétate de cobalt (II) tétrahydraté, Carbonate de cobalt (II), Carbonate hydroxyde (2:3) de cobalt (II) monohydraté, Granulés enrobés de carbonate hydroxyde (2:3) de cobalt (II) monohydraté, Sulfate de cobalt (II) heptahydraté	Molybdène	Molybdate de sodium dihydraté
Cuivre	Dihydroxycarbonate de cuivre (II) monohydraté, Oxyde de cuivre (II), Sulfate de cuivre (II) pentahydraté, Trihydroxychlorure de dicuivre (TBCC), Chelate de cuivre (II) et d'hydrolysats de protéine*	Sélénium	Sélénite de sodium, Sélénite de sodium sous forme de granulés enrobés, Levure sélénée <i>Saccharomyces cerevisiae</i> CNCM I-3060, NCYC R397, CNCM I-3399, NCYC R646, NCYC R645, inactivée

1.8. La santé

Mesures préventives (Prophylaxie)

- ❑ Sélection des races et souches rustiques et résistantes ;
- ❑ Pratique de gestion des élevages, éviter les contaminations ;



- ❑ Haute qualité des aliments (adaptée aux cycles biologiques, âges, sexes, etc.) ;
- ❑ L'exercice ;
- ❑ Densité adaptée ;
- ❑ Logement adapté offrant de bonnes conditions d'hygiène, etc.

Soins vétérinaires

Il faut :

- ❑ Privilégier une conduite préventive plutôt que curative. L'approche préventive conduit à d'avantage d'observations, principalement de l'état de santé et corporel : état général, appétit, consistance des fèces, présence de parasites (ex. poux, acariens, ...) dans les plumes, contour des yeux.
- ❑ Privilégier les produits phytothérapiques, homéopathiques ainsi que les produits minéraux, vitamines et oligo-éléments énumérés dans les tableaux 6, 7 et 8. Ceux-ci sont autorisés de préférence aux médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse ou aux antibiotiques, à condition qu'ils aient un effet thérapeutique réel sur l'espèce animale concernée et sur l'affection pour laquelle le traitement est prévu.
- ❑ Des médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse, y compris des antibiotiques et des bolus de molécules allopathiques chimiques de synthèse, ne peuvent pas être utilisés à des fins de traitement préventif et ces traitements sont limités en nombre en curatif. Ils doivent être validés par un vétérinaire (DAF, prescription, note signée par le vétérinaire dans le carnet d'élevage, ...). En cas de recours à ces traitements, le délai d'attente légal est doublé et il est de minimum 48 heures avant la commercialisation/l'abattage des animaux.
- ❑ Les médicaments vétérinaires immunologiques sont autorisés.
- ❑ Des substances destinées à stimuler la croissance ou la production (y compris les antibiotiques, les coccidiostatiques et autres auxiliaires artificiels de stimulation de la croissance), des hormones ou des substances analogues en vue de maîtriser la reproduction ou à d'autres fins (par exemple, induction ou synchronisation des chaleurs) ne peuvent pas être utilisées.

Lorsqu'en dépit des mesures préventives destinées à garantir la santé des animaux un animal vient à être malade ou blessé, il est traité immédiatement, si nécessaire dans des conditions d'isolement et dans des locaux adaptés. 📄 **Gardez les justificatifs !**

Déclassement

En dehors des traitements légaux obligatoires (vaccinations, traitements antiparasitaires et plan d'éradication), il y a déclassement de l'animal ou du produit animal s'il y a :

- ❑ plus de trois traitements à base de médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse (y compris les antibiotiques) au cours d'une période de 12 mois dans le cas où le cycle de vie productif de l'animal est supérieur à un an (ex. poules de réforme),



- plus d'un traitement à base de médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse (y compris les antibiotiques) dans le cas où le cycle de vie productif de l'animal est inférieur à un an (ex. poulets, œufs)

Pour ne pas traiter systématiquement et éviter les résistances aux produits (ex. antibiorésistance, ...), il est recommandé de réaliser des analyses coprologiques ou des traitements vermifuges à base de plantes (phytothérapie, aromathérapie, ...).

1.9. Le bien-être animal

En plus de toutes les mesures précitées pour respecter au maximum le comportement naturel des volailles (pas de cage, accès à un parcours, aménagement des bâtiments (perchoir, densité adaptée, ...), etc.), le règlement bio interdit les opérations de mutilations [telles que la coupe des ailes](#). L'époinçage du bec lorsqu'il est entrepris au cours des trois premiers jours de vie peut être autorisé à titre exceptionnel, mais uniquement au cas par cas. [Il nécessite d'avoir reçu l'autorisation de son organisme de contrôle](#) et de justifier des raisons de sécurité, de santé, de bien-être et d'hygiène des animaux. Dans tous les cas, la souffrance des animaux est réduite au minimum grâce à une anesthésie et/ou une analgésie suffisante à la réalisation des opérations, à l'âge le plus approprié et par du personnel qualifié.



2. La mixité bio et non bio ?

2.1. Peut-on avoir une partie de la ferme en bio et le reste en conventionnel ?

Au niveau des animaux ?

Oui, mais uniquement si les animaux NON biologiques n'appartiennent pas à la même espèce que ceux qui sont en bio et qu'ils sont élevés dans des unités dont les bâtiments et les parcelles sont clairement séparés des unités bio. **Par exemple : il est interdit d'avoir des volailles de chairs bio et des poules non bio.**

L'alternance de lots de volailles biologiques et conventionnelles n'est pas conforme à la réglementation.

Prairies ou parcours bio et prairies non bio : est-ce possible ?

Si la ferme mixte comprend des prairies non bio, tout le foin récolté est considéré comme conventionnel, même celui qui vient des parcours bio*.

*Les parcours et espaces de plein air des volailles ne sont pas considérés comme des productions végétales au regard des règles de mixité. Ils peuvent coexister avec des prairies (d'autres unités de production clairement et effectivement séparées) ayant des variétés identiques ou des variétés différentes non facilement distinguables à/de celles qu'ils abritent. Toutefois, dans ce cas :

- Si le parcours ou espace de plein air est biologique et les prairies non biologiques, les éventuels fourrages récoltés sur le parcours ou espace de plein air sont considérés comme non biologiques ;
- Si le parcours ou espace de plein air est non biologique et les prairies biologiques, aucune récolte de fourrages n'est autorisée sur le parcours ou espace de plein air, sinon le fourrage issu des prairies biologiques est considéré comme non biologique.

Est-ce que des animaux non bio peuvent pâturer sur des terrains bio (intercultures, prairies et parcours) ?

Oui MAIS exceptionnellement ET si les conditions suivantes sont remplies :

- ❑ Les animaux NON bio ne sont pas de la même espèce que les animaux bio de la ferme ;
- ❑ Les animaux biologiques et NON bio ne peuvent pas se trouver en même temps sur les pâturages concernés ;
- ❑ La présence d'animaux NON bio est limitée dans le temps : elle n'excède pas 2 mois par an **(dans le cas spécifique de l'entretien de vergers bio par herbivores non bio, la durée peut être portée à 4 mois par an)**, y compris sur les exploitations biologiques sans élevage. Un enregistrement de la présence d'animaux non biologiques sur des parcelles biologiques et, le cas échéant, d'animaux biologiques doit être tenu.



- Les animaux non bio doivent être élevés sur de terre d'une manière respectueuse de l'environnement, pour cela, le producteur accueillant vérifie que la ferme dont sont issus les animaux bénéficient¹⁴ soit de
- L'éco-régime 145- maintien des prairies et réduction de la charge en bétail,
 - Soit de la MAEC 317 autonomie fourragère (MB13),
 - Soit de la MAEC 313 — prairie à haute valeur biologique (MC4),
 - Soit de la MAEC 314- Prairie naturelle (MB2)

✎ L'opérateur doit conserver les documents justificatifs relatifs à cette situation.

¹⁴ CF guide de lecture, l'administration a listé les mesures du FEADER qui correspondent à des aides de soutien au développement rural par le FEADER visées au point 1.4.2.1 du règlement bio (UE) 2018/848.

3. Quelques contacts utiles pour votre projet agricole

3.1. Conseils techniques, informations sur les filières et réglementation bio

Biowallonie – www.biowallonie.be

CONSEILS FILIERES — REGLEMENTATION BIO

- ☐ Henrotte Bénédicte 0479/93.69.79

CONSEILLERS TECHNIQUES:

- ☐ Damien Counasse :
 - 0487/252 487 – damien.counasse@biowallonie.be

SoCoPro asbl /Assemblée bio du Collège des Producteurs – www.collegedesproducteurs.be

SECTEUR BIO

- ☐ Camille Joubert
 - GSM – [0492/333 913](tel:0492333913) – camille.joubert@collegedesproducteurs.be

SECTEUR VOLAILLES

- ☐ Catherine Colot
 - 081/240 459 – catherine.colot@collegedesproducteurs.be

Administration — réglementation bio—Service Public de Wallonie

- agriculture.wallonie.be

DIRECTION DE LA QUALITE ET DU BIEN-ETRE ANIMAL — SECTEUR PRODUCTION BIOLOGIQUE

- ☐ Secteur production biologique
 - 081/649 609 ou 081/649 609 – bio.dgo3@spw.wallonie.be